

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-188 :

Date : 29/09/2023

Objet : Convention de
Formation – Formation en
contrat d'apprentissage
Licence Professionnelle
Services à la Personne

Publiée le

04 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée en faveur de l'apprentissage, intégrant et accompagnant des jeunes dans le parcours de formation professionnelle par la voie de l'alternance au sein des services municipaux,

Considérant le recrutement d'une apprentie du 02 octobre 2023 au 06 septembre 2024 au sein de la Direction Vie de Quartier et Vie Associative pour la préparation du diplôme Licence Professionnelle Services à la Personne,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation CFA Eve, représenté par son Directeur, Monsieur Éric CALAND, sise 48 cours Blaise Pascal à EVRY CEDEX (91025), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation CFA Eve pour réaliser la formation au diplôme Licence Professionnelle Services à la Personne en contrat d'apprentissage,

Précise que le coût de formation d'un montant de 10 694,67 € net, est financé par le CNFPT à hauteur de 8 016,67 € net, soit un reste à charge pour la collectivité d'un montant de 2 678,00 € net,

Précise que la formation se déroulera du 04 octobre 2023 au 06 septembre 2024,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification